

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Tournes (Maison Laurisa) — Décision n° 31

6 October 1949

VOLUME XIII pp. 105-107



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND TOURNES (MAISON LAURISA) — DÉCISION
N° 31 RENDUE LE 6 OCTOBRE 1949 ¹

Demande en restitution et en indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Procédure — Production d'une mémoire émanant d'une partie privée — Société ayant son siège en Italie et appartenant à un ressortissant français, placée sous séquestre et mise en liquidation en application de la législation italienne de guerre — Absence de dommages subis du fait de ces mesures — Irresponsabilité de l'Italie pour mesure de liquidation prise contre la Société dans le but de faire face aux difficultés financières dans lesquelles celle-ci se trouvait avant la guerre — Rejet de la demande.

Claim for restitution and for compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Procedure — Submission of written statement emanating from private party — Sequestration and liquidation under Italian war legislation of Company in Italy belonging to United Nation national — Absence of damages resulting from said measures — Non-responsibility of Italy for measure of liquidation taken against Company in financial difficulties since before war — Rejection of claim.

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant;

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Francesco AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 4 février 1949, enregistrée en Commission ledit jour, sous le n° 14, vue en Commission le 8 février, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français agissant dans l'intérêt du sieur Henri-Jacques Tournes, sujet français, demeurant à Nice, 24 avenue René-Boylesve, propriétaire de la Maison Laurisa, dont le siège est à Naples, via Rampa Brancaccio n° 7, créée pour la préparation et la vente de parfumerie et produits de beauté, tirant argument de la liquidation ordonnée le 5 février 1941 de la Maison Laurisa précédemment placée sous séquestre le 12 octobre 1940, et de la vente effectuée le 6 janvier 1942 à la Società Anonima Laurisa, nouvellement constituée, soutient que M. Henri-Jacques Tournes a subi un préjudice du fait

¹ *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 92.

des mesures prises par le Gouvernement italien et conclut à ce que plaise à la Commission :

1° D'ordonner la communication immédiate des documents provenant de l'administration du séquestre, des organes italiens chargés du contrôle des séquestres et de tous comptes en banques;

2° De décider l'expertise contradictoire des éléments passifs et actifs de la Maison Laurisa au 10 juin 1940 et au jour de la liquidation ainsi que des éléments subsistants de celle-ci;

3° De constater la résiliation au 10 juin 1940 de la procuration donnée par M. Tournes au sieur Carlo Sordi le 23 août 1939 (annexe XVI, lettre A, par. 1 et article 78);

4° D'annuler le transfert des biens de M. Tournes conformément à l'article 78, par. 3, et de fixer le délai dans lequel ces biens devront être restitués;

5° De déterminer, compte tenu des biens qui ne pourront être restitués, le chiffre de l'indemnité qui devra être versée par le Gouvernement italien conformément à l'article 78, par. 4 *a* et *d*, et à l'annexe XVI, lettre B, par. 2;

6° De fixer le délai dans lequel cette indemnité devra être versée;

Vu les déductions de l'Agent du Gouvernement italien en date du 27 avril desquelles accompagne la production du mémoire et des pièces émanant de la partie privée italienne et conclut au rejet de toutes les demandes formulées par l'Agent du Gouvernement français;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

Les Agents des Gouvernements entendus en leurs explications orales:

CONSIDÉRANT que la Maison Laurisa appartenant au sieur Henri-Jacques Tournes a été placée sous séquestre par décret interministériel du 12 octobre 1940, n° 2914, qu'elle a été mise en liquidation par décret interministériel du 5 février 1941, que ces mesures sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'Italie;

CONSIDÉRANT cependant que des documents produits il résulte que la situation financière de la Maison Laurisa était au moins depuis 1939 des plus obérées, que le sieur Giuseppe Sparano, avocat de Tournes s'est notamment employé, comme le montre une volumineuse correspondance, au cours des années 1939-1940, à obtenir un règlement transactionnel avec les créanciers de la Maison Laurisa, que ceux-ci étaient en ce qui concerne les fournisseurs au nombre de 126 pour un montant de 120 000 livres, que les avances financières faites à la Maison Laurisa montaient de plus à 140 000 lire, qu'enfin les créances privilégiées s'élevaient à 75 000 livres, que malgré l'abattement de 70% consenti par eux certains créanciers parmi lesquels des fournisseur n'avaient pas encore été réglés à la veille de la déclaration de guerre du montant auquel leurs créances avaient été réduites, que malgré le règlement concordataire intervenu, la Maison Laurisa connaissait encore le 10 juin 1940 de graves difficultés financières;

CONSIDÉRANT qu'en procédant à la liquidation de la Maison Laurisa le Gouvernement italien s'est borné à tirer les conséquences nécessaires d'un état de fait qu'il n'avait pas créé;

CONSIDÉRANT que le seul fait que l'on pourrait relever à la charge du Gouvernement italien serait d'avoir cédé la Maison Laurisa à une Société qui sous la dénomination de « Società Anonima Laurisa » a pris la raison sociale de la Société en liquidation avant d'avoir été régulièrement enregistrée;

CONSIDÉRANT que s'il pouvait paraître délicat pour le Gouvernement italien d'approuver une cession à laquelle Sordi associé de Tournes était intéressé par l'acte de société intervenu entre lui et Tournes le 7 novembre 1939, il

n'avait cependant pas de raison valable de refuser l'offre qui lui était faite; qu'on ne peut blâmer Sordi, créancier de Tournes, d'avoir racheté la Maison Laurisa en confondant dans cet achat la créance dont il était porteur;

CONSIDÉRANT qu'il n'apparaît pas que Tournes puisse prétendre avoir subi un préjudice du fait des mesures prises par le Gouvernement italien à l'égard de la Maison Laurisa dans le cadre de sa législation de guerre;

DÉCIDE

1° La requête présentée par l'Agent du Gouvernement français dans l'intérêt du sieur Henri-Jacques Tournes du fait de la liquidation de la Maison Laurisa à Naples est rejetée.

2° La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement français.

FAIT à Rome, Villa Aldobrandini, le 6 octobre 1949.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL
